



Validé par CNS du 15 février 2023	OS 2.2 : Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits	Priorité 2
Version 2 – février 2023		FEAMPA
Gestion nationale		Programme national 2021-2027

Type d'action : plans de production et de commercialisation des organisations de producteurs (OP) et associations d'organisations de producteurs (AOP) 1

1. Références réglementaires.....	1
2. Types d'actions.....	2
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations	2
4. Critères de sélection	4
5. Modalités de financement	5
6. Indicateurs.....	6
7. Pilotage de l'objectif spécifique	6

Type d'action : plans de production et de commercialisation des organisations de producteurs (OP) et associations d'organisations de producteurs (AOP)

1. Références réglementaires

- a. Dispositions du règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA

Article 26-1 : « Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :

b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits. »

Article 26-4 : « Le soutien relevant du paragraphe 1, point b), du présent article peut également contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture énoncés à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris aux plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement n° 1379/2013. »

- b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

- Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, articles 28 et 29,

- Règlement d'exécution (UE) n° 1418/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant les plans de production et de commercialisation prévus au règlement (UE) n° 1379/2013 du

Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture,

- Règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement comme le prévoit le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture,

- Recommandation de la Commission du 3 mars 2014 relative à l'établissement et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation prévus au règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

OS 2.2.: Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.

Buts de l'OS:

- Poursuite du soutien apporté aux OP, dont l'importance du rôle a été mise en avant lors de la crise Covid.
- Organisation et structuration de la filière pour faire correspondre l'offre à la demande par une modernisation des outils de commercialisation, la connaissance des marchés, la mutualisation des moyens et du réseau.
- Nécessité de maintenir la qualité des produits tout au long de la chaîne de valeur et d'apporter de la lisibilité et de l'information aux consommateurs et à l'ensemble de la filière justifient la mise en place de mesures de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Amélioration de la traçabilité des produits des produits de la pêche et de l'aquaculture.

b. Types d'action

Plans de production et de commercialisation (PPC) des organisations de producteurs (OP) et associations d'organisations de producteurs (AOP).

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP) reconnues conformément aux dispositions de l'article D. 912-147 du code rural et de la pêche maritime.

Éligibilité géographique : France métropolitaine et régions ultrapériphériques.

b. Opérations éligibles

► Sont éligibles au soutien du FEAMPA les opérations :

- relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation approuvés par l'autorité nationale compétente et visés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013,
- relatives à la révision des plans de production et de commercialisation visée à l'article 28-4 du règlement (UE) n° 1379/2013 et approuvées par l'autorité nationale compétente,
- incluses dans les rapports annuels portant sur les activités menées en application des plans de production et de commercialisation et approuvées par l'autorité nationale compétente.

► Leur éligibilité est conditionnée au respect du calendrier suivant :

- au plus tard le 5 novembre de l'année N-1, les OP et AOP transmettent à la DGAMPA et à FranceAgriMer leur projet de PPC établi pour l'année N accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles. Dans l'hypothèse d'un PPC établi sur un exercice pluriannuel, les dépenses prévisionnelles sont établies par année civile et font l'objet d'une demande de subvention annuelle,
- au plus tard 90 jours à compter de la date d'approbation par la DGAMPA du PPC de l'année N - approbation matérialisée par un courrier de notification adressé à l'OP ou l'AOP - celle-ci présente une demande de subvention à FranceAgriMer,
- au plus tard le 30 septembre de l'année N, les OP et AOP transmettent à la DGAMPA et à FranceAgriMer leur projet de PPC révisé accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles,
- au plus tard le 15 mars de l'année N+1, les OP et AOP transmettent à la DGAMPA et à FranceAgriMer un projet de rapport annuel portant sur les activités menées en application du PPC établi pour l'année N, accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses définitives,
- au plus tard 30 jours après la date d'approbation par la DGAMPA du rapport d'exécution du PPC de l'année N - approbation matérialisée par un courrier de notification adressé à l'OP ou l'AOP - celle-ci dépose une demande de paiement auprès de FranceAgriMer.

Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par la DGAMPA.

► Les dépenses éligibles au titre de l'année N sont les dépenses correspondant aux actions engagées, terminées et payées en totalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, la facture acquittée qui mentionne la période de réalisation de l'action faisant foi.

Pour les réalisations en fin d'année, un report jusqu'à fin mars en N+1 pourra être accepté uniquement pour l'émission et l'acquiescement des documents comptables (tels factures, fiches de paye), la période de réalisation de l'action (année N) figurant sur la facture.

S'agissant des actions prévues sur deux années, le projet doit être décomposé en deux sous-actions engagées et terminées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chacune des années concernées, sauf en cas de recours au report de trois mois en N+1.

► Éligibilité au titre du PPC d'actions relevant également d'autres mesures du FEAMPA :

Afin de conserver une approche cohérente et exhaustive du rôle de l'OP via son PPC, des actions relevant d'autres mesures du règlement n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA peuvent faire l'objet d'un soutien du fonds au titre de son article 26-4.

Ne sont pas retenues au titre de l'article 26-4 du règlement FEAMPA :

- les mesures comportant un appel à projet (recherche et innovation dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, innovation pour limiter l'impact de la pêche),
- la mesure relative aux partenariats scientifiques-pêcheurs,
- les dossiers en partenariat portés ou non par l'OP. L'aide accordée dans le cadre des PPC ne peut être attribué qu'aux seules OP et AOP; or dans un dossier monté en partenariat, le dossier de liquidation regroupe les factures acquittées par chacun des membres du partenariat.

► Eligibilité au titre du PPC d'actions mobilisant plusieurs cofinancements :

- Cas où l'action est scindée en deux parties indépendantes :

- Mobilisation d'un financement au titre de l'article 26-4 du règlement FEAMPA et d'un financement au titre d'un autre article.
 - exemple : conception d'un projet financé par le PPC et mise en œuvre du projet via un investissement en matériel financé par un autre article du règlement FEAMPA.
- Mobilisation d'un financement au titre de l'article 26-4 du règlement FEAMPA et d'un financement par un organisme public ou privé.
 - exemple 1 : première partie d'une étude financée par le PPC et seconde partie de cette étude financée par un conseil régional ;
 - exemple 2 : étude préalable financée via le PPC, suivie d'un investissement en matériel payé par un organisme privé.

La partie de l'action financée par le FEAMPA sera approuvée dans le cadre du PPC, mention étant faite de la partie mobilisée en dehors du plan. Toute modification de la partie non prise en charge par le PPC sera transmise à la DGAMPA et à FranceAgriMer, qui évalueront ses éventuelles conséquences sur le financement au titre de l'article 26-4 précité.

- Cas où l'action ne peut être scindée en deux parties indépendantes. Elle est alors cofinancée par le PPC et :

- un financeur public : sa contribution est identifiée dans le plan de financement de la mesure et sera déduite *in fine* de la contribution de l'Etat afin de maintenir le taux de cofinancement prévu (Cf 5-b ci-après) ;
- un financeur privé : sa contribution est identifiée dans le plan de financement de la mesure.

Cette action et le calcul de l'aide attribuée figureront expressément dans le plan, la demande de subvention, la convention et la demande de paiement. L'action sera approuvée dans le cadre du plan et ne pourra être modifiée sans l'accord de la DGAMPA.

4. Critères de sélection

- L'autorité nationale compétente doit avoir approuvé le plan de production et de commercialisation de l'OP ou de l'AOP.
- Le plan de production et de commercialisation doit comporter une ou plusieurs mesures de nature à permettre à l'OP de produits de la pêche, en cas de perturbation significative des marchés, d'organiser les apports afin de faire correspondre l'offre à la demande, dans le respect des règles de la concurrence.
- Pour les OP de produits de la pêche dont les adhérents sont soumis à l'obligation de débarquement, le plan de production et de commercialisation doit comporter également une mesure de sensibilisation de ces adhérents à cette obligation.

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses directes d'investissement immatériel, indispensables au suivi du PPC (uniquement les logiciels permettant la gestion du plan, tel un logiciel de gestion du temps de travail) : calcul sur la base du réel,
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire basé sur les données réelles du bénéficiaire, pouvant comprendre les frais liés au montage du projet. La mise à disposition peut être retenue à condition que le travail du salarié soit directement lié à l'opération et que cela n'entraîne pas le financement, via le PPC, d'une structure non éligible au PPC,
- Prestations de service externe (telles que études, formation, expertise, communication, sous-traitance) : calcul sur la base du réel,
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération.
- Frais de mission (transport, hébergement, restauration) : 4,9 % des frais de personnel directement liés à l'opération. Les billets d'avion entre la métropole et les régions ultrapériphériques et la Corse ou vers l'international sont remboursés au coût réel en complément du financement à taux forfaitaire.

Un taux forfaitaire spécifique de 10% s'applique à l'OP Orthongel, au vu des données historiques spécifiques à cette OP ayant permis d'élaborer un coût simplifié spécifique à celle-ci.

b. Intensité d'aide publique

Les opérations mises en œuvres par les OP et AOP bénéficient d'un taux d'intensité de l'aide publique correspondant à 75 % des dépenses totales éligibles.

c. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA est fixé à 70% des dépenses publiques éligibles dans le cadre des plans de production et de commercialisation.

6. Indicateurs

Indicateurs de résultats 16 : entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information.

Unités de mesure : nombre d'entités.

7. Pilotage de l'objectif spécifique

Le pilotage est confié au Bureau de l'économie des pêches et au Bureau de l'aquaculture.